

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par
M. Gérard, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis,
MM. Decool et Lasbordes

ARTICLE 9 BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« reçoivent »,

insérer les mots :

« chaque année ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de développer une information courte sur la question des risques de l'utilisation des services de communication au public en ligne, chaque année.